



Arrêté D/BPEUP n° 2024/010 du 16 FEV. 2024
portant ouverture d'enquête publique préalable à une autorisation environnementale
pour la création du centre d'engraissement de bovins Terres de Chavaignac
sur les communes de PEYRILHAC et NIEUL par la SAS T'RHEA

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L. 123-18, R. 123-1 à R. 123-27 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 9 août 2023, complété le 22 décembre 2023, par la SAS T'RHEA pour la création du centre d'engraissement de bovins Terres de Chavaignac sur les communes de PEYRILHAC et NIEUL ;

Vu la saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du 21 septembre 2023 ;

Vu l'absence d'avis sur le projet Terres de Chavaignac porté par la SAS T'RHEA émis par la Mission Régionale d'Autorité environnementale le 21 novembre 2023 et publiée sur son site le 22 novembre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 janvier 2024 ;

Vu la décision en date du 5 février 2024 du président du tribunal administratif de Limoges, portant désignation de Monsieur Pierre EDOUARD en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que le projet Terres de Chavaignac porté par la SAS T'RHEA sur les communes de PEYRILHAC et NIEUL est classable, sous le régime de l'autorisation, sous la rubrique n° 2101-1-a et, sous le régime de la déclaration, sous la rubrique 2780-1-c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que sous le régime de la déclaration de la rubrique 3.2.3.0-2 de la nomenclature Loi sur l'Eau (IOTA), et qu'il convient d'ouvrir une enquête publique sur la demande susvisée ;

Considérant qu'il ressort du rapport de l'inspection des installations classées du 26 janvier 2024, que l'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale, complété le 22 décembre 2023, fait apparaître qu'il est complet et régulier et ne conduit à identifier, à ce stade, aucun motif de rejet parmi ceux prévus par l'article R. 181-34 du code de l'environnement ;

Considérant que l'enquête publique est organisée en concertation avec le commissaire enquêteur ;

Arrête

Article premier : Maîtrise d'ouvrage et nature de l'opération

La SAS T'RHEA, maître d'ouvrage, dont le siège social se situe 1, avenue de la Gare 26300 ALIXAN, spécialisée dans la viande de boucherie en gros, a pour projet la création d'un atelier d'engraissement de 3 100 bovins, dont 600 seront en pâturage, sur 4 sites distincts : 3 sur la commune de PEYRILHAC et 1 sur la commune de NIEUL, en utilisant et adaptant les équipements d'une exploitation existante, appartenant actuellement à un tiers. La SAS T'RHEA souhaite mettre en place un modèle de filière intégrée allant de la production jusqu'à la distribution, qui privilégierait le marché local et réduirait ainsi l'exportation. Les bovins seront donc engraisés localement et l'abattage sera réalisé dans des structures de proximité.

Article 2 : Ouverture et durée

En vue de la réalisation du projet Terres de Chavaignac, il sera procédé sur le territoire des communes de PEYRILHAC, siège de l'enquête, et NIEUL, pendant une durée de trente-trois (33) jours consécutifs du **lundi 11 mars 2024 à partir de 9h00 au vendredi 12 avril 2024 jusqu'à 18h00**, à une enquête publique relative à une autorisation environnementale concernant les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et de la nomenclature Loi sur l'Eau (IOTA) suivantes :

- Classement des activités au titre de la nomenclature des installations classées :

	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime
2101-1-a	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de) 1. Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels : a) Plus de 800 animaux	1 640 jeunes bovins 750 génisses en engraissement 110 vaches en engraissement 600 génisses en vieillissement TOTAL : 3 100 bovins présents simultanément	A
2780-1-c	Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j mais inférieure à 30 t/j	9 000 tonnes de fumier de ferme à composter capacité 25 t/jour	D
1530-2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	3 000 m ³ de foin	DC

1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	80 000 litres / an 80 m3 /an	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)	10 tonnes (2 cuves doubles parois de 5 000 litres)	NC

Le bâtiment de stockage de paille et fourrage de 3 000 m³ constitue une annexe de l'élevage au sens de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- Classement des activités au titre de la nomenclature Loi sur l'eau :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime
3.2.3.0 – 2	Plans d'eau permanents ou non : 2°) Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha <i>Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique</i>	0,94 hectares	D

A : Autorisation ; D : Déclaration ; DC : Contrôle périodique ; NC : Non classé

Article 3 : Dossier d'enquête publique, consultation

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, comprenant notamment une étude d'impact, une étude des dangers et leur résumé non technique, l'information relative à l'absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale et l'attestation de dépôt sur la plateforme dédiée aux projets soumis à étude d'impact : www.projets-environnement.gouv.fr, est consultable :

- sur Internet à l'adresse suivante :

<https://www.haute-vienne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees-ICPE/Avis-et-dossier-d-enquetes-publiques-observations-du-public>

- sur support papier :

- à la mairie de PEYRILHAC – siège d'enquête – 1 place la Mairie – 87510 PEYRILHAC

les lundi – jeudi – vendredi de 9h00 à 12h30 et de 14h30 à 18h00

le mardi de 9h00 à 12h30

les mercredi – samedi de 9h00 à 12h00

- à la mairie de NIEUL – 12 rue du 8 mai 1945 – 87510 NIEUL

du lundi au samedi de 9h00 à 12h00

- sur un poste informatique, dans les mairies de PEYRILHAC et NIEUL, aux jours et heures indiqués ci-dessus et à la préfecture de la Haute-Vienne, direction de la légalité, bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique (BPEUP), 1 rue de la préfecture, accueil rue Daniel Lamazière à Limoges, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public (se munir d'une pièce d'identité et prévenir préalablement à la visite le BPEUP par l'intermédiaire du standard de la préfecture au 05 55 44 18 00) ;

- sur la plateforme dédiée aux projets soumis à étude d'impact : www.projets-environnement.gouv.fr (plateforme dédiée aux pièces du dossier relatives à l'évaluation environnementale sans obligation d'y mettre en ligne l'ensemble des documents notamment ceux de l'étude de dangers).

L'absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale sur le projet est consultable à l'adresse Internet suivante : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-r303.html>

Ce dossier pourra, en cours d'enquête, et à la demande du commissaire enquêteur, être complété par des documents utiles à la bonne information du public.

Article 4 : Désignation du commissaire enquêteur

Par décision du vice-président du tribunal administratif de Limoges en date du 5 février 2024, Monsieur Pierre EDOUARD, ingénieur agricole en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 5 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur recevra les observations et propositions du public aux lieux, jours et heures fixés ci-après :

En mairie de PEYRILHAC – 1 place la Mairie – 87510 PEYRILHAC

- lundi 11 mars 2024 de 9h00 à 12h00

- samedi 23 mars 2024 de 9h00 à 12h00

- vendredi 12 avril 2024 de 15h00 à 18h00

En mairie de NIEUL – 12 rue du 8 mai 1945 – 87510 NIEUL

- mercredi 27 mars 2024 de 9h00 à 12h00

- vendredi 5 avril 2024 de 9h00 à 12h00

Article 6 : Observations et propositions du public

- Pendant la durée de l'enquête publique, un site Internet comportant un registre dématérialisé sécurisé, auquel le public peut transmettre ses observations directement, est ouvert à l'adresse Internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5203>

Les observations pourront également être transmises via l'adresse électronique suivante : enquete-publique-5203@registre-dematerialise.fr

Les observations transmises par courriel seront consultables dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/5203> et donc accessibles à toute personne souhaitant en prendre connaissance.

Le public pourra également formuler ses observations et propositions :

- sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et mis à disposition du public dans les mairies de PEYRILHAC et NIEUL ;
- par correspondance adressée à la mairie de PEYRILHAC – siège d'enquête - 1 place de la Mairie – 87510 PEYRILHAC, à l'attention du commissaire enquêteur, qui les annexera au registre d'enquête.

Les observations du public reçues le premier jour d'enquête avant 9h00 et le dernier jour d'enquête après 18h00 ne seront pas prises en compte.

Ces observations et propositions sont communicables aux frais de la personne, qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

Article 7 : Publicité

Un avis, annonçant l'ouverture de l'enquête publique, sera inséré en caractères apparents par les soins du préfet et aux frais du demandeur, une première fois quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et rappelé une seconde fois dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département de la Haute-Vienne (Le Populaire du Centre, Union et Territoires).

Quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis sera publié :

- par affichage (intérieur et extérieur) dans les mairies de chaque commune concernée : PEYRILHAC et NIEUL, communes où l'installation est implantée, et CHAMBORET, SAINT-GENCE, SAINT-JOUVENT et VEYRAC, communes, dont une partie du territoire est située dans le périmètre d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées, soit dans un rayon de 1 kilomètre autour de l'installation, et/ou concernées par le plan d'épandage ; l'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de chaque commune, où il a lieu ;
- sauf impossibilité matérielle justifiée, par affichage sur les lieux prévus pour la réalisation du projet par le responsable du projet ;
- sur le site Internet des services de l'Etat en Haute-Vienne : <https://www.haute-vienne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees-ICPE/Avis-et-dossier-d-enquetes-publiques-observations-du-public>

Article 8 : Autres modalités d'information du public

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir, auprès du préfet de la Haute-Vienne, communication du dossier d'enquête publique avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de la SAS T'RHEA à l'adresse électronique suivante : projet.chavaignac@t-rhea.fr

Article 9 : Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête publique, les registres d'enquête seront mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Il rencontrera, dans un délai de huit jours, le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le rapport du commissaire enquêteur comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier soumis à enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables. Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à la préfecture les dossiers soumis à enquête publique déposés en mairies, accompagnés des registres et pièces annexées avec le rapport ainsi que les conclusions motivées au titre de la consultation du public. Si ce délai ne peut pas être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé, sur demande motivée du commissaire enquêteur et après avis du responsable du projet.

Article 10 : Communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur :

- sur le site Internet des services de l'Etat en Haute-Vienne : www.haute-vienne.gouv.fr Rubrique « Actions de l'Etat », « Environnement risques naturels et technologiques », « Installations classées (ICPE) », « Rapports et conclusions des commissaires enquêteurs » ;
- à la préfecture de la Haute-Vienne – Direction de la Légalité – Bureau des Procédures environnementales et de l'utilité publique – 1 rue de la Préfecture à Limoges ;
- en mairies de PEYRILHAC et de NIEUL ;

où ils sont tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Article 11 : Décisions au terme de l'enquête publique

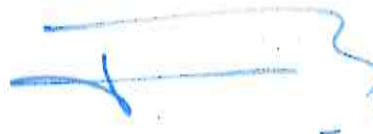
La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale assortie de prescriptions à respecter, qui embarquera la déclaration IOTA (rubrique 3.2.3.0-2), ou un refus. Cette décision sera prise par un arrêté du préfet de la Haute-Vienne.

Article 12 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la sous-préfète de Bellac, les maires des communes de CHAMBORET, NIEUL, PEYRILHAC, SAINT-GENCE, SAINT-JOUVENT et VEYRAC et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et au président du tribunal administratif de Limoges.

Limoges, le 18 FEV. 2024

Le préfet,



François PESNEAU